

# **GE\_GERICHTE ATA/583/2022 vom 31. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_583\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_583_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/583/2022 du 31 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/583/2022 del 31 maggio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le requérant conclut préalablement à ce qu'il soit ordonné au DT de produire la dénonciation accompagnée de photographies.

Il se plaint par ailleurs qu'en refusant d'ordonner l'apport de ces mêmes pièces, le TAPI aurait violé son droit d'être entendu.

a. Selon la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral et reprise par la chambre de céans, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu

- 10/22 - A/818/2021 comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 137 IV 33 consid. 9.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_265/2016 du 23 mai 2016 consid. 5.1 et les arrêts cités), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_58/2018 du 29 juin 2018 consid. 3.1 et les arrêts cités).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_487/2017 du 5 juillet 2018 consid. 2.1. ; ATA/188/2022 du 22 février 2022).

La LPA prévoit l'accès général au dossier, sauf si l'intérêt public ou des intérêts privés prépondérants permettent de l'interdire (art. 44 et 45 LPA). Il n'existe pas en la matière de norme spécifique et concrète garantissant l'anonymat, et seule est interdite l'instruction d'une dénonciation anonyme (art. 10A LPA). Le Tribunal fédéral a précisé que l'intérêt de la personne dénoncée à connaître l'identité de ses dénonciateurs peut se voir limiter par les intérêts publics de l'État ou les intérêts légitimes du tiers dénonciateur. Toutefois, il ne peut être accepté un intérêt général pour garantir la confidentialité de tout informateur ; il convient de se déterminer par une pesée des intérêts en examinant les intérêts du dénoncé et du dénonciateur (ATF 129 I 249 ; ATA/235/2014 du 8 avril 2014 consid. 13a).

b. En l'espèce, la production requise n'a pas pour but d'établir les faits – existence d'un couvert non autorisé – ayant conduit le DT à prononcer l'ordre de remise en état du 29

janvier 2021. L'existence du couvert non autorisé n'est pas contestée par le recourant et les arguments divergents des parties quant à l'application de la loi à cette situation seront examinés plus loin. La production de la dénonciation et des photos qui l'accompagnent n'est donc pas nécessaire à la solution du litige s'agissant de statuer sur le bien-fondé de l'ordre de remise en état.

Le recourant soutient toutefois que les décisions querellées n'auraient pu être prises sans la dénonciation, laquelle n'aurait selon lui pu être effectuée qu'au prix de la commission d'infractions pénales. La production requise poursuit ainsi l'objectif d'établir les circonstances ayant permis la dénonciation, à l'effet d'entraîner l'invalidation des décisions querellées en raison de vices de forme. Or, le grief de l'illicéité en cascade des preuves (théorie des fruits de l'arbre empoisonné) sera examiné et écarté pour des motifs développés plus loin (infra

- 11/22 - A/818/2021 consid. 4), sans qu'il soit nécessaire d'ordonner la production de la dénonciation illustrée.

Le recourant ne parvient ainsi pas à établir d'intérêt privé à connaître la dénonciation et les illustrations qui l'accompagnent. Il ne saurait donc a fortiori faire prévaloir un tel intérêt sur celui du DT à ne pas dévoiler ses sources et sur celui du dénonciateur à demeurer anonyme à son égard. Il ne sera ainsi pas donné suite aux actes d'instruction qu'il réclame.

Pour les mêmes motifs, le grief de violation du droit d'être entendu par le TAPI sera écarté.  
3)

Le recours porte sur la conformité à la loi de l'ordre de remise en état entraînant l'obligation pour le recourant de démolir le couvert.

a. En vertu de l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) ; les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2), non réalisée en l'espèce.

b. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3). 4)

Dans un second grief, le recourant se plaint de la contamination des preuves. Selon lui, si un juge devait parvenir à la conclusions qu'un moyen de preuve serait illicite ou aurait été obtenu illégalement, la même conclusion s'imposerait pour toutes les preuves acquises sur cette base.

a. La LPA ne règle pas le sort des preuves obtenues illégalement. Pour la doctrine, la problématique doit être traitée en relation avec le principe du procès équitable inscrit à l'art. 29 al. 1 Cst. et 6 § 1 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). Selon certains auteurs, les preuves obtenues par des moyens illégaux ne peuvent être utilisées que si elles auraient pu être recueillies d'une façon légale ou si un intérêt public important le justifie (Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2ème éd., 2015, p. 239 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 297 ; ATA/576/2014 du 29 juillet 2014 consid. 6a).

D'autres précisent que les moyens de preuve obtenus sans respecter des prescriptions d'ordre doivent faire l'objet d'une pesée d'intérêts pour être exploités : il s'agit de mettre en balance, d'une part, l'intérêt public à la

- 12/22 - A/818/2021 manifestation de la vérité et, d'autre part, l'intérêt de la personne concernée à ce que le moyen de preuve ne soit pas exploité (Christoph AUER, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2008, ad art. 12 PA). D'autres, enfin, plaident pour une application analogique des règles très détaillées contenues à l'art. 141 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0), lesquelles seraient l'expression du procès équitable selon l'art. 29 al. 1 Cst. (voir les références doctrinales citées au consid. 3.1 de l'ATF 139 II 95). En procédure civile, le législateur n'a pas renvoyé au système prévu pour la procédure pénale, mais a opté pour une formulation laissant au juge un large pouvoir d'appréciation. À teneur de l'art. 152 al. 2 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272), le tribunal ne prend en considération les moyens de preuve obtenus de manière illicite que si l'intérêt à la manifestation de la vérité est prépondérant.

b. S'agissant du Tribunal fédéral, il déduit du droit à un procès équitable l'interdiction de principe d'utiliser des preuves acquises illicitement (ATF 139 II 7 résumé in SJ 2013 I 179 ; ATF 136 V 117 consid. 4.2.2). L'exclusion de tels moyens n'est toutefois pas absolue, le juge devant opérer une pesée des intérêts en présence (ATF 131 I 272 consid. 4). Ces règles sont également applicables aux procédures régies par la maxime inquisitoire, telle la présente procédure (art. 19 LPA, qui parle à tort de maxime d'office). L'utilisation de moyens de preuves acquis en violation de la sphère privée ne doit en outre être admise qu'avec une grande réserve (ATF 139 II 7, résumé in SJ 2013 I 179 ; ATF 120 V 435 consid. 3b ; ATA/576/2014 précité consid. 6b).

c. S'agissant de la portée de l'illicéité d'une preuve (effet en cascade), sous l'ancien droit de procédure pénale, le Tribunal fédéral avait déjà abordé la question de la théorie des fruits de l'arbre empoisonné (fruits of the poisonous tree ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.91/2003 du 19 janvier 2004 consid. 3), mais laissé la question ouverte. Il avait par la suite jugé que l'éventuelle illicéité d'une écoute téléphonique n'étendait pas ses effets au verdict de culpabilité dès lors que celui-ci aurait presque certainement été obtenu sans elle puisque l'observation des agissements de la prévenue aurait également conduit à son arrestation et à sa confrontation aux accusations d'un autre protagoniste (ATF 133 IV 329 consid. 4.6). L'art. 141 al. 4 PP, entré en vigueur le 1er janvier 2011, prévoit que si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve. Selon les travaux préparatoires, la preuve supplémentaire n'est inexploitable que si elle n'avait pas pu être administrée sans l'administration préalable de la preuve obtenue illégalement, ou en d'autres termes si « la première preuve était la condition sine qua non pour obtenir la seconde ». Ainsi donc, par exemple, serait exploitable la déposition d'un témoin qui a été trouvé grâce à une déposition du prévenu, laquelle n'est pourtant pas exploitable parce que l'autorité pénale a omis de l'informer de ses droits. En effet, ce témoin aurait pu être trouvé,

- 13/22 - A/818/2021 même en l'absence de la déposition inexploitable du prévenu. Serait, en revanche, inexploitable un rapport d'expertise fondé sur des déclarations inexploitables du prévenu (FF 2006 1163). La doctrine a proposé d'atténuer l'exigence de preuve de l'impossibilité (Jérôme BÉNÉDICT/Jean TRECCANI, in André KUHN/Yvan JEANNERET [éd.], Code de procédure pénale suisse - Commentaire romand, 2011, ad art.

141 n. 38). Selon le Tribunal fédéral, la seconde preuve n'est pas inexploitable lorsqu'elle aurait aussi pu être obtenue sans la première preuve illicite, avec une grande vraisemblance, compte tenu d'un déroulement hypothétique des investigations. Les circonstances concrètes sont déterminantes. La simple possibilité théorique d'obtenir la preuve de manière licite ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_640/2012 du 10 mai 2013 consid. 2.1 ; ATF 138 IV 169 consid. 3.3.3). Dans une affaire de circulation routière, le Tribunal fédéral a jugé que le rapport de police et les auditions ne pouvaient être qualifiés de preuves dérivées, dans la mesure où elles ne découlaient pas de l'enregistrement vidéo (lui-même considéré comme une preuve illicite) et avaient été recueillies indépendamment de celui-ci. S'il n'y avait pas lieu de les écarter en tant que telles, il convenait de faire abstraction des passages discutant l'enregistrement vidéo litigieux (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1282/2019 du 13 novembre 2020 consid. 6b).

d. En l'espèce, le DT a lui-même établi et documenté le constat d'infraction, et n'a pas fondé les décisions querellées sur la dénonciation et les photographies qui l'accompagnaient.

Il y a lieu d'observer tout d'abord que le recourant ne rend pas vraisemblable que la dénonciation illustrée du couvert, par un tiers que le DT dit avoir identifié, aurait été le fruit d'une infraction pénale. Le SITG – de même d'ailleurs que le service en ligne Google Maps – permet à quiconque de voir depuis le champ adjacent le couvert construit sur la parcelle du recourant, de prélever des images et de constituer un reportage photographique. Le DT a par ailleurs exposé sans être contredit que son inspecteur avait pu prendre des clichés sans pénétrer dans la propriété du recourant et les images produites par ce dernier devant le TAPI semblent effectivement avoir été prises depuis un champ voisin. Les images satellite accessibles sur le SITG confirment que la propriété est dans une large mesure entourée de champs ouverts et qu'un chemin vicinal conduit à son portail.

Le recourant soutient qu'en l'absence de dénonciation, le DT n'aurait pu, avec une grande vraisemblance, constater l'infraction. Il perd de vue que la preuve de la présence du couvert est offerte en permanence par le SITG, de sorte qu'elle pouvait, non avec vraisemblance mais avec certitude, être recueillie en tout temps et indépendamment de la dénonciation.

Le recourant fait cependant valoir que rien, en l'absence de plainte ou de travaux en cours, n'aurait incité le DT à procéder à des vérifications. Ce faisant, il

- 14/22 - A/818/2021 oublie que celui-ci est chargé de l'exécution de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) ainsi que de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30) pour les constructions en zone agricole, qu'il exerce une surveillance constante et est à cet effet habilité à faire visiter en tout temps par ses agents ou ceux des départements intéressés les constructions, les installations et les dépôts en tout genre (art. 8 al. 1 LCI), que si les intéressés ou les personnes qui les représentent sont absents ou refusent de laisser visiter les lieux, il peut requérir l'assistance d'un commissaire de police ou du maire de la commune pour faire ouvrir les locaux (art. 8 al. 3 LCI) et enfin que les propriétaires ou leurs mandataires, les architectes et les entrepreneurs sont tenus de faciliter l'exercice de leur mandat aux agents chargés de l'application de la loi et de ses règlements (art. 8 al. 4 LCI).

S'il fallait suivre l'argument du recourant relatif à l'absence de nuisances, de travaux ou de procédure d'autorisation, le département renoncerait à toute surveillance, ne chercherait jamais, en dehors de ces hypothèses, à identifier les constructions, installations ou autres

choses dont l'état n'est pas conforme aux prescriptions de la loi, des règlements qu'elle prévoit ou des autorisations délivrées (art. 130 LCI) et ne pourrait par conséquent jamais ordonner la remise en état de constructions non autorisées (art. 129 let. e LCI).

En réalité, l'intimé doit constamment veiller au respect de la loi et, partant, contrôler que de nouvelles constructions ou installations ne sont pas érigées sans autorisation. La fréquence des contrôles et les moyens disponibles à cet effet ne permettent en tout cas pas d'écarter la probabilité d'une détection – étant observé que les moyens informatiques modernes permettent probablement déjà de détecter automatiquement l'implantation de constructions non autorisées sur le territoire. Le recourant ne rend ainsi pas vraisemblable que le DT n'aurait pas pu détecter et prouver la présence d'un couvert non-autorisé sans la dénonciation.

Les preuves n'étant pas illicites, il n'y a pas lieu de procéder en vue de leur exploitation à une pesée entre les intérêts du recourant et ceux de la collectivité.

Le grief sera écarté. 5)

Dans un troisième grief, le recourant se plaint d'une violation du principe de proportionnalité.

a. Aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. L'autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (art. 22 al. 1 et al. 2 let. a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 ; LAT - RS 700).

- 15/22 - A/818/2021

Sur tout le territoire du canton nul ne peut, sans y avoir été autorisé, élever en tout ou partie une construction ou une installation, notamment un bâtiment locatif, industriel ou agricole, une villa, un garage, un hangar, un poulailler, un mur, une clôture ou un portail, ni modifier la configuration du terrain (art. 1 al. 1 let. a et d LCI).

b. Sont réputées constructions ou installations toutes choses immobilières ou mobilières édifiées au-dessus ou au-dessous du sol ainsi que toutes leurs parties intégrantes et accessoires, soit notamment : les maisons destinées à l'habitation, au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture (let. a), les murs, clôtures, portails, poulaillers, clapiers, chenils (let. b), les garages et ateliers de réparations, les entrepôts, les dépôts de tous genres (let. c), les ascenseurs et monte-charges, les installations de chauffage, de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité et les antennes électromagnétiques (let. d), les installations extérieures destinées à l'exploitation d'une industrie ou à l'extraction de matières premières (let. e) et les installations de stockage d'hydrocarbures et liquides assimilés (let. f ; art. 1 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978 - RCI - L 5 05.01).

Selon la jurisprudence, sont considérés comme des constructions ou installations au sens de l'art. 22 al. 1 LAT tous les aménagements durables et fixes créés par la main de l'homme, exerçant une incidence sur l'affectation du sol, soit parce qu'ils modifient sensiblement l'espace extérieur, soit parce qu'ils chargent l'infrastructure d'équipement ou soit encore parce qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement (ATF 140 II 473 consid. 3.4.1 ; 123 II 256 consid. 3 ; ATF 119 Ib 222 consid. 3a). La procédure d'autorisation doit permettre à l'autorité de contrôler, avant la réalisation du projet, sa conformité aux plans d'affectation et aux diverses réglementations applicables. Pour déterminer si l'aménagement

prévu est soumis à cette procédure, il faut évaluer si, en général, d'après le cours ordinaire des choses, cet aménagement entraînera des conséquences telles qu'il existe un intérêt de la collectivité ou des voisins à un contrôle préalable (ATF 139 II 134 consid. 5.2 ; 123 II 256 consid. 3 ; 119 Ib 222 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_50/2020 du 8 octobre 2020 consid. 6.1).

c. Lorsque l'état d'une construction, d'une installation ou d'une autre chose n'est pas conforme aux prescriptions de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05), des règlements qu'elle prévoit ou des autorisations délivrées en application de ces dispositions légales ou réglementaires, le DT peut notamment en ordonner la remise en état, la réparation, la modification, la suppression ou la démolition (art. 129 let. e et 130 LCI). Les propriétaires ou leurs mandataires, les entrepreneurs et les usagers sont tenus de se conformer aux mesures ordonnées par le DT en application des art. 129 et 130 LCI (art. 131 LCI). Le DT notifie aux intéressés, par lettre recommandée, les - 16/22 - A/818/2021 mesures qu'il ordonne. Il fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'il n'invoque l'urgence (art. 132 al. 1 LCI).

Lorsque des constructions ou des installations illicites sont réalisées en dehors de la zone à bâtir, le droit fédéral exige en principe que soit rétabli un état conforme au droit. Le principe de la séparation de l'espace bâti et non bâti, qui préserve différents intérêts publics, est de rang constitutionnel. Il fait partie intégrante de la notion d'utilisation mesurée du sol de l'art. 75 al. 1 Cst. (Message du Conseil fédéral du 20 janvier 2010 relatif à une révision partielle de la LAT, FF 2010 964 ch. 1.2.1 et 973 ch. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_176/2016 du 10 mai 2017 consid. 7.1 et 1C\_109/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.5 ; RUDOLF MUGGLI, Commentaire pratique LAT : construire hors zone à bâtir, 2017, n. 1 et 16 ad remarques préliminaires relatives aux art. 24 à 24e et 37a LAT ; Bernhard WALDMANN/Peter HÄNNI, Handkommentar RPG, 2006, n. 14 ad art. 1 LAT ; Jean-Michel BRAHIER/Pierre PERRITAZ, LAT révisée, dézonage et indemnisation des propriétaires, 2015, p. 74). Cette séparation doit par conséquent, en dehors des exceptions prévues par la loi, demeurer d'application stricte (ATF 132 II 21 consid. 6.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1A.301/2000 du 28 mai 2001 consid. 6c publié in ZBl 2002 p. 364). Si des constructions illégales, contraires au droit de l'aménagement du territoire, sont indéfiniment tolérées en dehors de la zone constructible, le principe de la séparation du bâti et du non-bâti est remis en question et un comportement contraire au droit s'en trouve récompensé. S'ajoute à cela que la remise en état poursuit encore d'autres intérêts publics, à savoir la limitation du nombre et des dimensions des constructions en zone agricole (ATF 132 II 21 consid. 6.4 ; 111 Ib 213 consid. 6b ; arrêt du Tribunal fédéral 1A.301/2000 du 28 mai 2001 consid. 6c in ZBl 2002 p. 364) ainsi que le respect du principe de l'égalité devant la loi (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_276/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.3). C'est pourquoi, en règle générale, les constructions érigées sans droit en zone agricole doivent être supprimées, à moins que - à titre exceptionnel - l'écart constaté par rapport à ce qu'admet le droit se révèle mineur et qu'une remise en état ne soit pas dans l'intérêt public. La jurisprudence réserve encore les situations dans lesquelles le bénéficiaire de l'autorisation de construire frappée de nullité pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_508/2018 du 15 juillet 2019 consid. 2.1 ; ATF 136 II 359 consid. 6 ; 132 II 21 consid. 6).

d. De jurisprudence constante, pour être valable, un ordre de mise en conformité doit respecter cinq conditions cumulatives :

- l'ordre doit être dirigé contre le perturbateur ;
- les installations en cause ne doivent pas avoir été autorisées en vertu du droit en vigueur au moment de leur réalisation ;
- 17/22 - A/818/2021
- un délai de plus de trente ans ne doit pas s'être écoulé depuis l'exécution des travaux litigieux, sauf en zone agricole, où la prescription ne court pas (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_469/2019 du 28 avril 2021 consid. 4 et 5 ;
- l'autorité ne doit pas avoir créé chez l'administré concerné, que ce soit par des promesses, par des infractions, des assurances ou encore un comportement des conditions telles qu'elle serait liée par la bonne foi ;
- l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit doit l'emporter sur l'intérêt privé de l'intéressé au maintien des installations litigieuses (ATA/330/2021 du 16 mars 2021 consid. 3c et les références citées).

e. Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent pas être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c et les références citées).

Les critères de l'aptitude et de la subsidiarité sont particulièrement concernés lorsqu'un ordre de démolition pur et simple est envisagé. Ils impliquent en effet de déterminer si une - ou plusieurs - autres mesures administratives pourraient être préférées, le cas échéant en combinaison.

La proportionnalité au sens étroit implique une pesée des intérêts. C'est à ce titre que l'autorité renonce à ordonner la remise en conformité si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle. Le postulat selon lequel le respect du principe de la proportionnalité s'impose même envers un administré de mauvaise foi est relativisé, voire annihilé, par l'idée que le constructeur qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que cette dernière se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que des inconvénients qui en découlent pour le constructeur (Nicolas WISARD/Samuel BRÜCKNER/Milena PIREK, Les constructions « illicites », in Jean-Baptiste ZUFFEREY [éd.], Journées suisses du droit de la construction 2019, p. 218).

Donner de l'importance aux frais dans la pesée des intérêts impliquerait de protéger davantage les graves violations et mènerait à une forte et inadmissible relativisation du droit de la construction. C'est pourquoi il n'est habituellement pas accordé de poids particulier à l'aspect financier de la remise en état (Vincent JOBIN, Construire sans autorisation - Analyse des arrêts du Tribunal fédéral de 2010 à 2016, VLP-ASPAN, Février 1/2018, p. 16 et les références citées).

- 18/22 - A/818/2021

f. En l'espèce, le recourant ne conteste pas que le « toit posé sur six piliers et ouvert aux quatre vents », soit le couvert, constitue une construction, n'a pas été autorisé et se trouve

en zone agricole.

Il fait valoir que le plateau C\_\_\_\_\_ n'est plus une zone agricole au sens strict. Il n'en demeure pas moins que sa parcelle est située en zone agricole, au terme d'une qualification univoque dans laquelle la nuance de « sens strict » ne trouve pas de place.

Il invoque le nombre des constructions autorisées depuis soixante ans par le DT sur le plateau C\_\_\_\_\_. Or, le litige ne porte pas sur ces constructions autorisées mais sur un couvert non autorisé.

Il soutient que la taille, la forme et la nature des sols indiquent que le plateau C\_\_\_\_\_ ne serait pas utilisable pour des cultures et qu'aucune exploitation agricole n'y serait implantée. Selon lui, le morcellement de certaines parcelles préfigurerait par ailleurs un lotissement. Il n'établit toutefois pas que la forme et la nature des sols seraient incompatibles avec l'agriculture. La consultation des images satellite du SITG suggère en tout cas que les parcelles nos 25, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 97, 100 et 103 entourant sa propriété et, plus loin, en direction des lieux-dits D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, les parcelles nos 112, 116, 125, 275, 276, 277 et 278, font l'objet d'une exploitation agricole ou constituent à tout le moins des surfaces agricoles en jachère. Toutes se trouvent en zone agricole.

Le recourant fait valoir que le couvert n'occuperait que 0.44 % de la surface totale de la parcelle, serait utilisé pour entreposer le matériel nécessaire à l'entretien de celle-ci, se trouverait à environ 10 m de la forêt et ne dérogerait que très peu aux dimensions requises pour répondre aux critères de constructions de peu d'importance, de sorte qu'une dérogation devrait lui être accordée.

Il perd de vue qu'en zone agricole, le principe de séparation du bâti et du non bâti, de rang constitutionnel, s'applique de manière stricte. La préservation de la zone agricole constitue en l'espèce un intérêt public important, qui prévaut sur l'intérêt privé du recourant, de pure convenance, à l'entreposage de matériel de jardin. Ce dernier ne soutient par ailleurs pas que l'activité déployée par son jardinier serait de nature agricole.

La notion de construction de peu d'importance invoquée par le recourant s'applique en principe aux zones à bâtir (art. 1 al. 4 et 5, 3 al. 7 let. c, 43, 58 al. 2, 59 al. 7, 9 et 10, et art. 68 et 81 al. 2 LCI). Cela étant, le recourant n'établit pas que le DT aurait commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation en estimant que par son gabarit et son emprise au sol ainsi que sa distance à la forêt la construction ne pouvait manifestement être considérée comme une dérogation mineure à la délimitation entre la zone à bâtir et celle qui ne l'est pas et qu'une

- 19/22 - A/818/2021 légère réduction de sa hauteur ne changerait pas son impact sur la zone agricole et la zone bois et forêts.

L'ordre de remise en état paraît ainsi proportionné, et le grief sera écarté. 6)

Dans un quatrième grief, le recourant se plaint de la violation du principe de la bonne foi.

a. Le principe de la bonne foi entre administration et administré exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst. exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_266/2020 du 27 mai 2020 ; 1C\_173/2017 du 31 mars 2017 consid. 2.3 ; Jacques DUBEY, Droits fondamentaux, vol. 2, 2018, p. 642 n. 3454). En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part

(ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_227/2015 du 31 mai 2016 consid. 7).

Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_104/2019 du 21 avril 2020 consid. 4.1 ; Luc GONIN, *Droit constitutionnel suisse*, 2021, p. 624 n. 2023). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (1) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (2) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (3) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore (4) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (5) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_617/2019 du 27 mai 2020 consid. 4.1 ; 2D\_42/2019 du 25 mars 2020 consid. 5.1 ; Giorgio MALINVERNI/ Michel HOTTELIER/Maya HERTIG RANDALL/Alexandre FLÜCKIGER, *Droit constitutionnel suisse*, vol. 2, 4ème éd., 2021, p. 645 n. 1297 ss ; Thierry TANQUEREL, *Manuel de droit administratif*, 2ème éd., 2018, p. 206 n. 578).

b. Le recourant reproche à l'intimé de lui appliquer la loi avec rigueur alors qu'il aurait autorisé de nombreuses constructions depuis soixante ans et que la commune procède régulièrement de son côté à des aménagements.

- 20/22 - A/818/2021

Ce faisant, il ne démontre ni même n'allègue que des assurances lui auraient été données, qu'il aurait été trompé ou que le couvert aurait été toléré.

Le grief sera écarté. 7)

Dans un dernier grief, le recourant se plaint d'une violation de la garantie de la propriété.

a. Aux termes de l'art. 26 Cst., la propriété est garantie. Dans sa dimension institutionnelle, qui concerne au premier chef le législateur, la garantie de la propriété protège l'existence même de la propriété privée, comprise comme une institution fondamentale de l'ordre juridique suisse, soit la possibilité d'acquérir tous éléments patrimoniaux – les droits réels, dont la propriété mobilière et immobilière au sens étroit du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), les droits personnels ou obligationnels, les droits immatériels, les droits acquis –, d'en jouir et de les aliéner. Dans sa fonction individuelle, elle protège les droits patrimoniaux concrets du propriétaire, d'une part leur existence, s'étendant à leur conservation, leur jouissance et leur aliénation, et d'autre part leur valeur, sous la forme, à certaines conditions, d'un droit à une compensation en cas de réduction ou de suppression (ATF 119 Ia 348 consid. 2a ; 113 Ia 126 consid. 6 ; 88 I 248 consid. II.3 ; Jacques DUBEY, in Vincent MARTENET/Jacques DUBEY [éd.], op. cit., n. 23 ss ad art. 26 Cst. ; Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER/Maya HERTIG RANDALL/Alexandre FLÜCKIGER, *Droit constitutionnel suisse*, vol. II, 2021, n. 885 ss et 888 ss ; Klaus A. VALLENDER/ Peter HETTICH, in Bernhard EHRENZELLER et al.

[éd.], Die Schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, 3ème éd., 2014, p. 569 ss et 575 ss ad art. 26 Cst.).

Selon l'art. 36 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés (al. 1). Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (al. 2). Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé (al. 3).

b. En l'espèce, l'atteinte portée au droit de propriété du recourant repose sur une base légale, poursuit un intérêt public et est proportionnée ainsi qu'il a été vu plus haut. Aucune mesure moins incisive que l'ordre de remise en état n'est à même d'atteindre l'objectif de préservation de la zone agricole et de la zone de bois et forêts de constructions non autorisables. Le recourant ne soutient par ailleurs pas que la démolition du couvert engendrerait des coûts disproportionnés.

Le grief sera écarté.

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

- 21/22 - A/818/2021 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.